



## 2<sup>ème</sup> note sur les mesures prises par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de la crise liée au coronavirus

**Communiqué du 7 avril 2020**

### **Fonds d'urgence et dérogations aux subventions**

Rappel de ce qui a été dit dans le communiqué du Gouvernement de la FWB du 26 mars :

- Mise en œuvre un Fonds d'urgence ;
- Dérogation aux règles habituelles de subventions.

A ce sujet, voir : [1<sup>ère</sup> note sur les mesures prises par le Gouvernement de la FWB dans le cadre de la crise liée au coronavirus.](#)

**Deux précisions ont été apportées dans le second communiqué :**

- 1) La subvention est octroyée même si le bénéficiaire (certains opérateurs culturels, sportifs, folkloriques) n'a pas rempli les conditions de subventionnement en raison du confinement.
- 2) Les dérogations couvriront des situations à partir du 10 mars 2020.
- 3) Création d'un fonds déconsolidé, c'est-à-dire classé en dehors du secteur des administrations publiques, avec financement participatif des citoyens et du secteur privé :
  - Le Gouvernement confirme son intention de créer un fonds déconsolidé qui permettrait, au départ d'un apport limité en capitaux publics, de lever d'important fonds privés visant à soutenir les acteurs et secteurs relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour lutter contre les effets de l'épidémie de Covid-19 ;
  - Ce fonds déconsolidé pourrait octroyer des prêts ou des prêts subordonnés aux secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Covid-19, notamment la culture (en complément du produit déjà mis en place par le Fonds St'art), le sport et d'autres secteurs pour pallier aux problèmes de trésorerie ;
  - Le Ministre du Budget et le Ministre-Président sont chargés de vérifier les conditions nécessaires à la création du fonds et de présenter tous les documents utiles à sa création.

### **Mobilisation du Fonds d'urgence et de soutien pour les milieux d'accueil**

Rappel de ce qui a été dit dans le communiqué du Gouvernement de la FWB du 26 mars :

- Tous les subsides sont maintenus pour tous les milieux d'accueil, sans tenir compte de la baisse de fréquentation ;
- Les subventions seront versées de manière anticipée pour éviter les problèmes de trésorerie ;
- Des indemnités seront versées aux milieux d'accueil en fonction des besoins liés aux différents types de structures avec une attention particulière pour les milieux les plus fragiles.

L'ONE a dès à présent envoyé des formulaires d'indemnisation aux milieux d'accueil et prépare les paiements. **À ce jour**, au regard des mesures actuelles, tous les milieux d'accueil ne peuvent prétendre à cette aide ;

- Les parents qui ne mettent plus leurs enfants dans les milieux d'accueil depuis le 16 mars et jusqu'à la fin des mesures de confinement décidées par le CNS (19 avril), ne doivent plus payer les milieux d'accueil, qu'ils soient subventionnés ou non subventionnés, pour les jours où leurs enfants ne fréquentent pas le milieu d'accueil.

#### **Nouvelles mesures annoncées le 7 avril 2020 :**

Si la participation financière des parents (PFP) ou les frais d'accueil ont déjà été acquittés totalement ou en partie, il est demandé aux parents de n'exercer aucune pression sur les milieux d'accueil : **le pouvoir organisateur dispose d'un délai de trois mois à compter du 1er avril 2020 pour rembourser les parents.**

Alors que, dans le premier communiqué, l'aide d'urgence octroyée pour toutes les absences d'enfants était une somme maximum par place, le second communiqué prévoit quant à lui une somme par place et par jour, sans pour autant faire référence à un montant maximum.

Ces sommes seront déversées de la manière suivante pour la période du 16 mars au 19 avril :

- Aide d'urgence par place et par jour pour les **milieux d'accueil non subventionnés** :
  - Maisons d'enfants : 20 €
  - Haltes accueil : 8 €
  - Accueillantes indépendantes : 20 €
- Aide d'urgence maximum par place pour les **milieux d'accueil subventionnés** :
  - Maisons communales d'accueil de l'enfance (MCAE) : 6,66 €
  - Services d'accueil d'enfants (accueillantes conventionnées et salariées) : 6,66 €

A l'heure actuelle, ne sont pas reprises dans ces mesures : les crèches ainsi que les pré-gardiennats.

L'indemnité de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit être affectée en priorité à la compensation des pertes de revenu du personnel et au maintien de l'emploi.

**Remarque :** Un mécanisme d'indemnisation est prévu à concurrence de 5% maximum du montant des subsides ordinaires pour la période de confinement pour les Services d'Accueil Spécialisés de la Petite Enfance (SASPE).

#### **Mobilisation du Fonds d'urgence et de soutien pour le secteur de la culture**

#### **!!! Les mesures mises en place ne concernent que les structures subventionnées !!!**

Rappel de certaines mesures qui ont déjà été prise :

- Maintien des subventions pour les opérateurs qui seront dans l'impossibilité de respecter certaines conditions d'octroi spécifiquement en raison de la crise sanitaire et possibilité d'avancement des liquidations des subventions pour éviter les pertes de trésorerie des opérateurs lésés par la crise ;

- Mise sur pied d'un prêt d'urgence lancé par le fonds d'investissement St'art pour soutenir la trésorerie des entreprises de la culture et de la créativité situées en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Les interventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'aide à la diffusion et notamment les tournées Arts et Vie et Spectacle.

### **Nouvelles mesures le 7 avril 2020 :**

Suite à la réunion du mardi 7 avril, des mesures d'indemnisation du secteur culturel ainsi qu'une méthodologie d'octroi et de justification ont été mises en place. Cette aide a pour objectif d'intervenir dans les pertes subies par les opérateurs dû à l'annulation d'activités, à la fermeture de lieux, ... et **lorsque cette perte représente une part importante de leur chiffre d'affaires.**

Les structures concernées sont :

- Les centres culturels ;
- Les centres d'expression et de créativité ;
- Les arts vivants (théâtre, cirque, conte, interdisciplinaire, danse) ;
- La musique ;
- Les centres d'art plastiques ;
- Les musées publics et privés ;
- Le cinéma.

Les ASBL qui organisent également des festivals et des évènements ponctuels ainsi que les producteurs audiovisuels de cinéma pourront également avoir accès au fond afin de pouvoir couvrir les frais permettant leur report.

### **Balises de l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles :**

Le mécanisme d'indemnisation visera à combler des pertes de recettes propres estimées sur la période du 14 mars au 19 avril moyennant le respect de plusieurs balises d'accès au fonds d'urgence et de soutien :

- La perte de recette/revenus est la conséquence directe des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 ;
- La rémunération des créateurs et prestataires (compagnies, artistes, auteurs, techniciens...) chargés de la conception, de l'exécution ou la réalisation d'œuvres artistiques doit être honorée ;
- Des démarches doivent être entreprises pour maximiser les reports (les frais engendrés par ces derniers seront pris en considération) ;
- L'opérateur devra mentionner si un appel à la solidarité des usagers a été mis en place pour diminuer les coûts ;
- L'opérateur devra mentionner qu'il a fait appel aux aides régionales ou fédérales auxquelles il est éligible.

**Le budget prévisionnel global pour les indemnisations est estimé à 8 396 000 euros.**

## Mobilisation pour les services d'hébergement et d'aide à la jeunesse

### Renforcement du personnel

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la jeunesse, des moyens ont été dégagés pour l'engagement temporaire (durée d'un mois) de 50 équivalents temps plein pour les services résidentiels agréés et de 13 équivalents temps plein pour les services publics (IPPJ, centres communautaire pour mineur dessaisis). Les procédures d'engagement seront lancées dans les plus brefs délais.

Pour introduire une demande de subventions auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, consulter le site créé à cet effet : <https://subsides-covid19.cfwb.be/>.



Rue de la Station, 25F  
4670 Blegny  
04/362.52.25  
BE 0478.328.675

Service administratif : [secretariat@codef.be](mailto:secretariat@codef.be)  
Service juridique : [conseil@codef.be](mailto:conseil@codef.be)  
Service formation : [support@codef.be](mailto:support@codef.be)  
[www.codef.be](http://www.codef.be)

